

Nouveau congé naissance

Comité du 25 juin 2026

Nouveau congé naissance

- **La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 a créé un « congé naissance ».** Les différents décrets permettant de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau congé ont été publiés le 31 mai 2026.
 - **Ce nouveau congé naissance octroie 1 à 2 mois de congé indemnisé à chaque parent, qui s'ajoutent aux congés existants (maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption).**
 - **Les parents peuvent le prendre en même temps ou en alternance, et le fractionner s'ils le souhaitent en 2 périodes d'1 mois.** Il s'agit d'un droit individuel et personnel, non transférable d'un parent à l'autre. Chaque parent dispose de son propre droit.
- **Qui est concerné ?**
 - **Les parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2026 ou dont la naissance était prévue à cette date.**
- **Quand prendre le nouveau congé naissance ?**
 - **Le congé supplémentaire de naissance doit être pris dans un délai maximal de 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Il ne peut démarrer qu'après expiration des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption auxquels le parent a droit**

*Pour les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 (ou nés avant le 1^{er} janvier mais dont la naissance était prévue à compter du 1^{er} janvier 2026), ce délai de 9 mois est décompté à partir du 1^{er} juillet 2026, date d'entrée en vigueur des décrets d'application (et non à partir de la naissance). Le congé devra donc débuter **au plus tard le 31 mars 2027** si vous êtes concerné par cette période de naissance .*

○ Comment est indemnisé ce nouveau congé naissance ?

- Dans le secteur privé, le congé supplémentaire de naissance est **pris en charge par la Sécurité sociale sous la forme d'indemnités journalières de naissance**, permettant un maintien partiel des revenus. Le taux d'indemnisation s'élève, pour les salariés, à :

- **70 % du salaire plafonné* le 1er mois** (maximum 2 803,5 €);
- **60 % du salaire plafonné* le 2e mois** (maximum 2 403 €);

** Le salaire pris en compte est **plafonné au niveau du plafond de la Sécurité sociale (4 005 € en 2026)** et calculé sur la base des 3 derniers mois de salaire précédant le congé.*

- Il n'y a **pas d'obligation de maintien de salaire employeur et pas d'Indemnité journalière complémentaire du RPC** pendant le congé naissance.

○ Que deviennent les couvertures prévoyance et santé pendant le congé naissance ?

- Le contrat de travail de travail est suspendu pendant le congé naissance.
- La suspension du contrat de travail entraîne **la suspension des couvertures prévoyance et santé sauf maintien des couvertures prévues par l'Accord et/ou le contrat d'assurance**

⇒ **Les dispositions applicables en matière de prévoyance et de santé dépendent des dispositions de l'Accord et/ou des contrats d'assurance**

Couvertures prévoyance et santé pendant le congé naissance

○ Que prévoit l'Accord de prévoyance en cas de suspension de contrat de travail

- L'article 11 de l'Accord de prévoyance prévoit notamment que :

Les garanties définies par le présent accord sont suspendues pour les bénéficiaires dont l'activité est suspendue. À l'issue de cette suspension, ils bénéficient de l'intégralité des garanties du présent accord sans formalité.

Toutefois, la suspension du présent régime de protection sociale ne joue pas pour les bénéficiaires dont les périodes de suspension sont indemnisées ou en cas d'activité partielle telle que prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail.

L'indemnisation peut prendre la forme :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- *et/ ou d'indemnités journalières (d'une rente d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime obligatoire ;*
- *et/ ou d'indemnités journalières complémentaires (d'une rente d'invalidité ou d'incapacité complémentaire) au régime obligatoire, financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par ce dernier ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;*
- *et/ ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, d'un maintien, total ou partiel, de revenus, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'entreprise, qu'elles soient versées directement par cette dernière ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. ...*

⇒ **Le congé naissance donne lieu au versement d'indemnités journalières sécurité sociale. Il rentre donc dans la catégorie des suspensions de contrat de travail indemnisées au sens de l'Accord prévoyance de l'industrie pharmaceutique**

A noter : pour éviter toute ambiguïté sur la parenthèses (qui a vocation à préciser que sont pris en compte en terme d'indemnisation non seulement les IJ mais également les rentes d'invalidité ou d'incapacité de travail) , il serait souhaitable d'ajouter « OU » dans la parenthèse

- *et/ ou d'indemnités journalières (OU d'une rente d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime obligatoire ;*
- *et/ ou d'indemnités journalières complémentaires (OU d'une rente d'invalidité ou d'incapacité complémentaire) au régime obligatoire, ...*

Impact du congé naissance sur les couvertures prévoyance et santé

- **Le congé naissance ne donne pas lieu au versement d'IJ complémentaire du régime de prévoyance mais en application de l'article 11 de l'accord de prévoyance le congé naissance est traité comme une suspension de contrat indemnisée au sens de l'accord.**
 - **Les garanties prévoyance et santé sont maintenues pendant la durée du congé naissance;**
 - Les dépenses de santé exposées pendant le congé naissance sont remboursées selon les dispositions de la grille de garantie applicable à l'assuré (RPC ou RPC + RS)
 - En cas de décès pendant le congé naissance, le décès est pris en charge; la base de prestations est calculée en tenant compte des 12 mois qui précèdent la suspension du contrat (et en tenant compte des périodes à temps plein et à temps partiel depuis l'affiliation au régime);
 - En cas d'incapacité ou d'invalidité pendant le congé naissance, le sinistre est pris en charge si l'arrêt se prolonge au delà de la fin du congé naissance. Il n'y a pas d'IJ prévoyance pendant le congé naissance mais des IJ prévoyance peuvent être versées si le salarié est en arrêt à l'issue du congé et si cet arrêt donne lieu à IJSS?
 - **La cotisation santé forfaitaire reste due en intégralité, le salaire étant nul les cotisations sur salaire sont nulles;**
 - **En cas de sinistre prévoyance dans les 12 mois qui suivent le congé naissance, la base de prestation est calculée en « reconstituant » les salaires non perçus pendant la durée du congé (=> le montant des prestations prévoyance n'est pas impacté du fait du congé naissance qui a réduit l'assiette des cotisations.**

Définition actuelle de la base des garanties

RAPPEL : l'article 13.2 de l'accord prévoit

13.2 - Assiette et base des garanties

13.2.1. Assiette annuelle des garanties

Les éléments entrant dans l'assiette des garanties sont ceux rentrant dans l'assiette des cotisations définies à l'article 13.1.1 qui précède.

13.2.2. Base annuelle des garanties

La base des garanties, servant au calcul des prestations à verser à un bénéficiaire, est fixée à la somme des éléments rentrant dans l'assiette des garanties tels que définis ci-dessus perçus par l'intéressé au cours de la période de référence constituée des 12 derniers mois civils de pleine activité précédant celui au cours duquel :

- s'est produit le décès ou l'arrêt de travail, limitée à huit fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période, pour les prestations à verser en cas de décès (prestations en capital) ou d'arrêt de travail ;
- s'est produit le décès, limitée à quatre fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période pour la rente éducation ou pour la rente temporaire de conjoint à verser en cas de décès.

Lorsqu'un sinistre survient pendant une période de suspension de contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties, la période de référence est constituée des 12 mois civils qui précèdent le mois de la suspension du contrat de travail.

Concernant les salariés ayant travaillé à temps complet, puis à temps partiel ou inversement dans la même entreprise, la base de calcul des garanties décès visée à l'article 13.2 du présent accord est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise.

Lorsqu'un sinistre survient moins de 1 an après l'affiliation de l'assuré au bénéfice du régime ou si pendant la période de référence servant au calcul de la base des garanties sa rémunération a été réduite ou suspendue pour cause de maladie ou d'accident ou de suspension de contrat de travail indemnisée, la base de garantie est reconstituée, pro rata temporis à partir des éléments la constituant correspondant aux mois civils de présence à temps complet au cours desquels la rémunération n'a été ni réduite ni suspendue versés antérieurement à la date du sinistre ouvrant droit aux prestations

En cas de reprise effective de travail de moins de 2 mois entre deux arrêts de travail indemnisés par le régime de prévoyance, la base de garantie à retenir pour le calcul des prestations est la même base que celle prise en compte pour le précédent arrêt de travail.

S'il s'est écoulé plus de 6 mois entre la fin du dernier mois retenu pour le calcul de la base de garantie de pleine activité et la date d'exigibilité de la première prestation, la base des garanties est revalorisée suivant les modalités techniques définies par le comité paritaire de gestion.

Le terme « plein activité » et « présente à temps complet » sont ambiguës

Proposition d'évolution de la rédaction de la base des garanties

RAPPEL : l'article 13.2 de l'accord prévoit

13.2 - Assiette et base des garanties

13.2.1. Assiette annuelle des garanties

Les éléments entrant dans l'assiette des garanties sont ceux rentrant dans l'assiette des cotisations définies à l'article 13.1.1 qui précède.

13.2.2. Base annuelle des garanties

La base des garanties, servant au calcul des prestations à verser à un bénéficiaire, est fixée à la somme des éléments rentrant dans l'assiette des garanties tels que définis ci-dessus perçus par l'intéressé au cours de la période de référence constituée des 12 derniers mois civils ~~de pleine-activité~~ précédant celui au cours duquel :

- s'est produit le décès ou l'arrêt de travail, limitée à huit fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période, pour les prestations à verser en cas de décès (prestations en capital) ou d'arrêt de travail ;
- s'est produit le décès, limitée à quatre fois le plafond annuel du régime général de la sécurité sociale en vigueur au cours de la même période pour la rente éducation ou pour la rente temporaire de conjoint à verser en cas de décès.

Lorsqu'un sinistre survient pendant une période de suspension de contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties, la période de référence est constituée des 12 mois civils qui précèdent le mois de la suspension du contrat de travail.

~~Concernant les salariés ayant travaillé à temps complet, puis à temps partiel ou inversement dans la même entreprise, la base de calcul des garanties décès visée à l'article 13.2 du présent accord est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise.~~

Lorsqu'un sinistre survient moins de 1 an après l'affiliation de l'assuré au bénéfice du régime ou si pendant la période de référence servant au calcul de la base des garanties sa rémunération a été réduite ou suspendue pour cause de maladie ou d'accident ou de suspension de contrat de travail indemnisée, la base de garantie est reconstituée, pro rata temporis à partir des éléments la constituant correspondant aux mois civils ~~de présence à temps complet~~ au cours desquels la rémunération n'a été ni réduite ni suspendue versés antérieurement à la date du sinistre ouvrant droit aux prestations.

Concernant les salariés ayant travaillé à temps complet, puis à temps partiel ou inversement dans la même entreprise, la base de calcul des garanties décès visée à l'article 13.2 du présent accord est calculée en multipliant la base des garanties définie ci-dessus par le coefficient d'activité égal au rapport entre i) le temps de travail moyen calculé depuis leur entrée dans l'entreprise et ii) le temps de travail moyen de la période de référence.

.... (le reste inchangé)